

IMM-546-99

IMM-546-99

Nabil Bouguettaya (*Applicant*)Nabil Bouguettaya (*demandeur*)

v.

c.

Minister of Citizenship and Immigration (*Respondent*)Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (*défendeur*)

INDEXED AS: BOUGUETTAYA v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (T.D.)

RÉPERTORIÉ: BOUGUETTAYA c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (1^{re} INST.)

Trial Division, Lemieux J.—Montréal, October 28, 1999; Ottawa, June 22, 2000.

Section de première instance, juge Lemieux—Montréal, 28 octobre 1999; Ottawa, 22 juin 2000.

Citizenship and Immigration — Immigration Practice — Judicial review of IRB, Refugee Division's dismissal of application for new hearing — Applicant filing military exemption on white paper — Documentary evidence that Algerian military exemption card yellow — Explaining issued to him as teacher, not student — Denied refugee status for lack of credibility — Tribunal acknowledging Algerian authorities issuing deferment certificates on sheets of paper rather than yellow cards since 1998, but principle of natural justice not violated because documentary evidence not contradicted at hearing, while decision under reserve — Application allowed — Breach of natural justice — (1) Tribunal ignoring other decisions of Refugee Division wherein Algerian claimants presenting deferments on white paper granted refugee status — When one panel of Refugee Division reaching conclusion different from that reached by another regarding similar questions of fact, law, should make necessary distinctions to avoid arbitrary, unfair decisions — (2) Tribunal could not have concluded documentary evidence not contradicted by applicant at time case heard given applicant's explanation for why deferment on white paper — Failed to grasp fact information regarding deferments based on 1993 conversation — (3) Tribunal narrowed scope of breach of natural justice too much — That information not known, not in effect, when case heard relating more to concept of new facts than to breach of natural justice — Concept of breach of natural justice broader, relating to concept of fundamental justice, principle whose content varying with circumstances and can include evidentiary defects.

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la section du statut de la CISR a rejeté une demande relative à la tenue d'une nouvelle audience — La demande de sursis militaire du demandeur était imprimée sur du papier blanc — La preuve documentaire montre que la carte de dispense pour les fins du sursis militaire en Algérie est de couleur jaune — Le demandeur explique qu'elle lui a été délivrée alors qu'il avait le statut d'enseignant et non d'étudiant — On lui a refusé la reconnaissance du statut de réfugié au motif d'absence de crédibilité — Le tribunal a reconnu que des attestations de sursis imprimées sur des feuilles de papier ont été délivrées au moins depuis 1998 par les autorités algériennes, en remplacement des cartes de couleur jaune, mais n'a pas conclu à la violation des principes de justice naturelle parce qu'au moment où la cause a été entendue et lors du délibéré, la preuve documentaire n'a pas été contredite — Demande accueillie — Violation des principes de justice naturelle — 1) Le tribunal n'a pas tenu compte d'autres décisions de la section du statut dans lesquelles on a accordé la reconnaissance du statut de réfugié aux demandeurs algériens présentant des sursis sur du papier blanc — Lorsqu'une formation de la section du statut décide de conclure différemment d'une autre formation du même tribunal sur des questions de droit et de faits semblables, elle se doit de faire les distinctions qui s'imposent pour éviter les décisions arbitraires et injustes — 2) Le tribunal ne pouvait conclure que la preuve documentaire n'a pas été contredite par le demandeur au moment de l'audition de sa cause puisque ce dernier a expliqué pourquoi son sursis était sur papier blanc — Le tribunal a mal apprécié le fait que l'information sur les sursis était fondée sur une conversation téléphonique datant de 1993 — 3) Le tribunal a trop restreint la portée du concept de la violation des principes de justice naturelle — Le fait que l'information ne soit pas connue et ne semble pas être en vigueur au moment où la cause a été entendue se rattache au concept de faits nouveaux plutôt qu'à la notion de la violation des principes de justice naturelle — La portée du concept de violation des principes de justice naturelle est plus large et se rattache à la notion de la

This was an application for judicial review of the Immigration and Refugee Board (IRB), Refugee Division's dismissal of an application for a new hearing. The applicant's refugee claim was rejected on November 28, 1997. An application for leave to apply for judicial review of that decision was dismissed on April 2, 1998. On November 23, 1998 the applicant filed a motion requesting that a new hearing be held on the ground that in the November 28, 1997 decision Board members had relied on documentary evidence which, on the date of the hearing, contained false or inaccurate information. The applicant argued that he had been denied refugee status on the ground of non-credibility, based on an inconsistency with the documentary evidence. He stated that the fresh evidence did not exist either on the date of the hearing or the date of the Tribunal's decision. The Tribunal had stated that Exhibit A-13 showed that the Algerian military deferment (exemption card) was pale yellow. The applicant had filed a military deferment issued on December 26, 1995 that was printed on white paper. On March 13, 1998 (four months after the Board members had made their decision), in response to a question submitted by the applicant, the Information Services Unit of the IRB indicated that deferment certificates were temporarily being printed on sheets of paper. The applicant contended that this response contradicted Exhibit A-13, which had been attached to a response to a request for information about military service in Algeria, which in turn referred to a Swiss document which cited its source of information as a 1993 telephone conversation with a representative of the Algerian Embassy in Ottawa. The applicant submitted that the information used to deny him refugee status had been false since at least December 26, 1994. He referred to other cases in which the Refugee Division had granted refugee status in 1998 to military absentees who had presented deferments on white paper. In dismissing the motion for a new hearing the Board acknowledged that deferment certificates printed on sheets of paper had been issued at least since March 1998 by the Algerian authorities, replacing the certificates that had been issued on pale yellow cards, but decided that the principles of natural justice had not been violated because when the case was heard and during the period when the decision had been reserved, the documentary evidence was not contradicted.

The issue was whether there had been a denial of the principles of natural justice.

Held, the application should be allowed.

justice fondamentale, un principe dont le contenu est variable et dépend des circonstances et peut inclure un vice de preuve.

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) a rejeté une requête en vue de la tenue d'une nouvelle audience. La revendication du statut de réfugié du demandeur a été rejetée le 28 novembre 1997. Une demande d'autorisation de contrôle judiciaire de ladite décision a été rejetée le 2 avril 1998. Le 23 novembre 1998, le demandeur a déposé une requête en vue de la tenue d'une nouvelle audience, alléguant que dans la décision du 28 novembre 1997 certains commissaires s'étaient fondés sur une preuve documentaire qui contenait, au jour de l'audience, des informations fausses ou inexacts. Le demandeur prétend que les commissaires lui ont refusé la reconnaissance du statut de réfugié au motif d'absence de crédibilité fondée sur une contradiction liée à la preuve documentaire. Le demandeur précise que ce nouvel élément de preuve n'existait pas ni au jour de l'audience, ni à la date de la décision du tribunal. Le tribunal a indiqué que la pièce A-13 montrait que le sursis militaire en Algérie (carte de dispense) est de couleur jaune clair. Le demandeur avait déposé lors de l'audience un sursis militaire imprimé sur du papier blanc, émis le 26 décembre 1995. Le 13 mars 1998 (quatre mois après que les commissaires eurent rendu leur décision), en réponse à une question que le demandeur lui avait posée, la section des services de renseignements de la CISR a indiqué que les attestations étaient provisoirement imprimées sur des feuilles de papier. Le demandeur soutient que cette réponse contredisait la pièce A-13, un document annexé à une réponse fournie suite à une demande de renseignements sur le service militaire en Algérie, qui à son tour renvoie à un document suisse citant un entretien téléphonique avec un représentant de l'Ambassade d'Algérie à Ottawa en 1993 comme sa source de renseignements. Le demandeur soutient que l'information utilisée pour lui refuser le statut de réfugié était fausse depuis le 26 décembre 1994 au moins. Le demandeur a également fait mention d'autres dossiers dans lesquels la section du statut, en 1998, a accordé la reconnaissance du statut de réfugié aux insoumis présentant des sursis sur du papier blanc. Rejetant la requête en vue de la tenue d'une nouvelle audience, la Commission a reconnu que des attestations de sursis imprimées sur des feuilles de papier ont été délivrées depuis mars 1998 au moins par les autorités algériennes, en remplacement de celles qui ont été émises sous la forme d'une carte de couleur jaune clair, mais n'a pas conclu à la violation des principes de justice naturelle parce qu'au moment où la cause a été entendue et lors du délibéré, la preuve documentaire n'a pas été contredite.

La question en litige consiste à savoir s'il y a eu violation des principes de justice naturelle.

Jugement: la demande de contrôle judiciaire est accueillie.

There was a denial of natural justice. (1) The Tribunal ignored the recognition by other panels of the Refugee Division that a military deferment could have been issued by the Algerian authorities, in 1994 and 1995, on white paper. While members of the Refugee Division are not required to follow the decisions made by other members of that Division, when one panel of the Division reaches a conclusion different from that reached by another panel of the same Division regarding similar questions of law and fact, it should make the necessary distinctions to justify this kind of discrepancy and to avoid making arbitrary and unfair decisions. (2) The Tribunal could not have concluded that the documentary evidence (Exhibit A-13) had not been contradicted by the applicant at the time his case was heard since the applicant explained at his hearing that his deferment was on white paper because at the time it was issued he had been a teacher, not a student. Also, the Tribunal failed to properly grasp the fact that the information regarding deferments was not recent since it was based on a 1993 telephone conversation. Moreover, the record did not support the Tribunal's finding that the new information did not exist when the case was heard. (3) The Tribunal's conclusions regarding a breach of natural justice narrowed the scope of that concept much too far. The considerations on which the Tribunal relied in concluding that it could not have regard to information that was not known, and did not seem to have been in effect at the time when the case was heard or during the period when the decision was reserved, related more to the concept of new facts than to the concept of a breach of natural justice. Nor did the Tribunal have regard to the fact that other panels of the Refugee Division have not cited the same constraint. The scope of the concept of breach of natural justice is much broader and relates rather to the concept of fundamental justice, a principle whose content may vary and depends on the circumstances, and may include a defect in evidence.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Convention Refugee Determination Division Rules, SOR/93-45, R. 28.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

Longia v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1990] 3 F.C. 288; (1990), 44 Admin. L.R. 264; 10 Imm. L.R. (2d) 312; 114 N.R. 280 (C.A.); *Chandler v. Alberta Association of Architects*, [1989] 2 S.C.R. 848; (1989), 101 A.R. 321; 62 D.L.R. (4th) 577; [1989] 6 W.W.R. 521; 70 Alta. L.R. (2d) 193; 40 Admin. L.R. 128; 36 C.L.R. 1; 99 N.R. 277.

Il y a bel et bien eu violation des principes de justice naturelle. 1) Le tribunal a ignoré la reconnaissance par d'autres formations de la section du statut qu'un sursis militaire pouvait avoir été émis sur papier blanc par les autorités algériennes en 1994 et 1995. Même si les membres de la section du statut ne sont pas tenus de suivre les décisions rendues par d'autres membres de la même section, lorsqu'une formation de la section décide de conclure différemment d'une autre formation du même tribunal sur des questions de droit et de faits semblables, elle se doit de faire les distinctions qui s'imposent afin de justifier un écart et pour éviter les décisions arbitraires et injustes. 2) Le tribunal ne pouvait conclure que la preuve documentaire (pièce A-13) n'a pas été contredite par le demandeur au moment de l'audition de sa cause puisque ce dernier a expliqué lors de son audition pourquoi son sursis était sur papier blanc, la raison étant qu'il n'était plus étudiant mais qu'il avait le statut d'enseignant au moment où le sursis lui a été accordé. De plus, le tribunal a mal apprécié le fait que l'information sur les sursis n'était pas récente puisque celle-ci était fondée sur une conversation téléphonique datant de 1993. Par ailleurs, le dossier n'étaye pas la conclusion du tribunal que la nouvelle information n'existait pas au moment où la cause a été entendue. 3) Les conclusions du tribunal portant sur la violation des principes de justice naturelle ont pour effet de restreindre beaucoup trop la portée de ce concept. Les considérations retenues par le tribunal pour arriver à la conclusion selon laquelle il ne pouvait pas tenir compte de l'information qui n'était pas connue et qui ne semblait pas être en vigueur au moment où la cause a été entendue ou prise en délibéré, se rattachent au concept de faits nouveaux plutôt qu'à la notion de la violation des principes de justice naturelle. Le tribunal n'a pas non plus tenu compte du fait que d'autres formations de la section du statut n'ont pas évoqué cette contrainte. La portée du concept de violation des règles de justice naturelle est beaucoup plus large et se rattache à la notion de la justice fondamentale, un principe dont le contenu est variable et dépend des circonstances et peut inclure un vice de preuve.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Règles de la section du statut de réfugié, DORS/93-45, règle 28.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Longia c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1990] 3 C.F. 288; (1990), 44 Admin. L.R. 264; 10 Imm. L.R. (2d) 312; 114 N.R. 280 (C.A.); *Chandler c. Alberta Association of Architects*, [1989] 2 R.C.S. 848; (1989), 101 A.R. 321; 62 D.L.R. (4th) 577; [1989] 6 W.W.R. 521; 70 Alta. L.R. (2d) 193; 40 Admin. L.R. 128; 36 C.L.R. 1; 99 N.R. 277.

REFERRED TO:

Cepeda-Gutierrez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (1998), 157 F.T.R. 35 (F.C.T.D.); *Ahani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1999), 170 F.T.R. 153 (F.C.T.D.).

APPLICATION for judicial review of the Immigration and Refugee Board, Refugee Division's dismissal of an application for a new hearing on the ground that there had been a denial of natural justice. Application allowed.

APPEARANCES:

Denis Girard for applicant.
Martine Valois for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Denis Girard, Montréal, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following is the English version of the reasons for order rendered by

LEMIEUX J.:

INTRODUCTION

[1] This application for judicial review raises a question of law relating to the power of the Refugee Division of the Immigration and Refugee Board (the Tribunal) to order that a new hearing be held.

[2] On January 8, 1999, the Tribunal dismissed the application for a new hearing made under rule 28 of the *Convention Refugee Determination Division Rules*, SOR/93-45, by Nabil Bouguettaya (the applicant), whose refugee claim had been rejected by the Tribunal on November 28, 1997.

[3] The record shows that on April 2, 1998, the application for leave to apply for judicial review of the

DÉCISIONS CITÉES:

Cepeda-Gutierrez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1998), 157 F.T.R. 35 (C.F. 1^{re} inst.); *Ahani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1999), 170 F.T.R. 153 (C.F. 1^{re} inst.).

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a rejeté une demande relative à la tenue d'une nouvelle audience au motif qu'il y a eu violation des principes de justice naturelle. Demande accueillie.

ONT COMPARU:

Denis Girard pour le demandeur.
Martine Valois pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Denis Girard, Montréal, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Voici les motifs de l'ordonnance rendus en français par

LE JUGE LEMIEUX:

INTRODUCTION

[1] Cette demande de contrôle judiciaire soulève une question de droit reliée au pouvoir de la section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (ci-après: le tribunal) d'ordonner la tenue d'une nouvelle audience.

[2] Le 8 janvier 1999, le tribunal rejeta la requête en vue de la tenue d'une nouvelle audience de M. Nabil Bouguettaya (ci-après: le demandeur), déposée en vertu de la règle 28 des *Règles de la section du statut de réfugié*, DORS/93-45, qui s'était vu refuser sa revendication de réfugié par le tribunal le 28 novembre 1997.

[3] Il appert du dossier que le 2 avril 1998, la demande d'autorisation de contrôle judiciaire de ladite

decision made on November 28, 1997, was also dismissed. However, and as we shall see later, the evidence presented by the applicant in support of his application for a new hearing was not communicated to him until after the pleadings were filed in this Court's record.

MOTION FOR A NEW HEARING TO BE HELD

[4] On November 23, 1998, the applicant filed a motion asking that a new hearing be held. He asserted in that motion that in their decision dated November 28, 1997, denying him refugee status, Members Handfield and Ndejuru (the Members) relied on documentary evidence which, on the date of the hearing, contained false or inaccurate information. The applicant stated that the fresh evidence did not exist either on the date of the hearing (October 7, 1997) or on November 28, 1997, the date of the Tribunal's decision.

[5] In order to persuade the Tribunal that there were grounds for reopening, the applicant argued that the Members had denied him refugee status on the ground of non-credibility, based on a major inconsistency or implausibility connected with the documentary evidence (Exhibit A-13). The documentary evidence indicates that the military deferment (exemption card) issued by the Ministry of National Defence is pale yellow in colour, while the applicant had filed a military deferment at the hearing that was printed on white paper and was issued on December 26, 1995 (Exhibit P-6).

[6] The impact of this inconsistency or implausibility may be seen in the following passage from the decision made by the Tribunal on November 28, 1997:

[TRANSLATION] At the hearing, the Tribunal found, after checking the copies of the passport in question, that the claimant went back to Algeria at least three times after fleeing that country and going to France on February 9, 1996. When confronted with this extremely important point, the claimant gave the explanation that his brother Mohamed, who has lived in France since 1992 with student status, used his passport three times to go and visit his mother and to take her some money. He stated that his brother used his passport and his military deferment [Exhibit P-6] for the

décision rendue le 28 novembre 1997 fut également rejetée. Toutefois, et tel que nous pourrions le constater plus loin, la preuve soumise par le demandeur afin de justifier sa requête en vue de la tenue d'une nouvelle audience ne lui a été communiquée qu'après le dépôt des procédures au dossier de cette Cour.

LA REQUÊTE EN VUE DE LA TENUE D'UNE NOUVELLE AUDIENCE

[4] Le 23 novembre 1998, le demandeur déposa une requête en vue de la tenue d'une nouvelle audience. Il alléguait alors que les commissaires Handfield et Ndejuru, (ci-après les commissaires) dans leur décision du 28 novembre 1997 lui refusant la reconnaissance de réfugié s'étaient fondés sur de la preuve documentaire qui contenait, au jour de l'audience, des informations fausses ou inexactes. Le demandeur précisa que ce nouvel élément de preuve n'existait ni le jour de l'audience (le 7 octobre 1997) ni le 28 novembre 1997, date de la décision du tribunal.

[5] Afin de convaincre le tribunal qu'il y avait matière à réouverture, le demandeur prétendit que les commissaires lui avaient refusé la reconnaissance du statut de réfugié au motif d'absence de crédibilité basée sur une contradiction ou une invraisemblance majeure reliée à la preuve documentaire (pièce A-13). Dans cette preuve documentaire, il y est indiqué que le sursis militaire (carte de dispense) délivré par le ministère de la Défense nationale, est de couleur jaune clair alors que le demandeur avait déposé lors de l'audience un sursis militaire imprimé sur du papier blanc, émis le 26 décembre 1995 (pièce P-6).

[6] L'impact de cette contradiction ou invraisemblance ressort de l'extrait suivant de la décision du tribunal rendue le 28 novembre 1997:

Lors de l'audience, le tribunal constata, après vérification des copies du passeport en question, que le revendicateur est retourné à au moins trois reprises en Algérie après avoir fui ce pays pour la France, le 9 février 1996. Confronté sur ce point fort important, le revendicateur fournit comme explication que son frère Mohamed, qui réside en France depuis 1992 sous le statut d'étudiant, a utilisé son passeport à trois reprises afin de rendre visite à sa mère et pour apporter de l'argent. Il précise que son frère a utilisé son passeport et son sursis militaire [pièce P-6], pour la raison suivante:

following reason: "My brother had his deferment but it takes some time to get it renewed."

However, according to the documentary evidence in the record, the military deferment tendered by the claimant [Exhibit P-6] is not in the proper form. Exhibit A-13, page 10, shows that a deferment [exemption card] is pale yellow in colour and is issued by the Ministry of National Defence. Exhibit P-6 is not a pale yellow card. When confronted with this, the claimant said that when he got his deferment, he was a teacher and not a student. The authorities therefore took his yellow card. We are not satisfied by this explanation. The documentary evidence makes no distinction between a deferment issued to a student and a deferment for any other reason, in terms of the form of the document in question.

The claimant is not credible when he tells us that his brother was the one who used his passport to travel between France and Algeria. We believe that the claimant invented this story in order to camouflage his trips back to the country of alleged persecution, after leaving that very country in February 1996. This has a major effect on his credibility when he claims to fear persecution in Algeria. [Emphasis added.]

[7] To justify his contention that a new hearing should be held, the applicant referred to a question submitted to the Information Services Unit of the IRB (the Centre) on March 6, 1998 (four months after the Members made their decision) and the response he got back on March 13, 1998. The question submitted was as follows:

[TRANSLATION] Confirm the existence and validity of the certificate of deferment issued on paper (and not on a card as described in response DZA 27592.F) in the form of the attached specimen. Explain whether this is an original, what authority issued the document, when, in what circumstances, where, why it is different from the one in card form, and how it is different from the one in card form.

[8] Exhibit A-13, which was filed at the hearing of the applicant's claim, was originally a document attached to a response provided by the Centre (no. DZA 27592.F) dated August 1, 1997, in response to a request for information about military service in Algeria, desertion and refusal to serve, and about a soldier's training and official credential cards from the National People's Army.

[9] From this we see that the response dated August 1, 1997 refers the reader to a document dated June 16,

«Mon frère avait son sursis mais cela prend du temps pour le faire renouveler».

Toutefois, selon la preuve documentaire au dossier, le sursis militaire présenté par le revendicateur [pièce P-6] ne serait pas conforme. En effet, selon le document A-13, page 10, on y indique que le sursis [carte de dispense] est de couleur jaune clair et délivré par le Ministère de la défense nationale. Or, la pièce P-6 n'est pas une carte de couleur jaune clair. Confronté, le revendicateur dit que lorsqu'il a eu son sursis, il était enseignant et non étudiant. Les autorités auraient donc pris sa carte jaune. Cette explication ne nous satisfait pas. La preuve documentaire ne fait nullement de distinction entre un sursis délivré pour un étudiant ou pour une autre raison quant à la forme du document en question.

Or, le revendicateur n'est pas crédible quand il nous dit que c'est son frère qui a utilisé son passeport pour voyager entre la France et l'Algérie. Nous croyons que le revendicateur a inventé cette histoire dans le but de camoufler ses retours dans le pays de persécution allégué après avoir quitté justement ce pays en février 1996. Or, ceci affecte grandement sa crédibilité quand il prétend craindre la persécution en Algérie. [Je souligne.]

[7] Afin de justifier ses prétentions pour nouvelle audience, le demandeur se référa à une question posée le 6 mars 1998 (quatre mois après que les commissaires eussent rendu leur décision) à la section des services de renseignements de la CISR (ci-après le Centre) et à la réponse qui lui avait été fournie en retour, le 13 mars 1998. La question posée était celle-ci:

Confirmer l'existence et la validité d'attestation de sursis émis sur papier (et non sur un carton tel que décrit dans la réponse DZA 27592.F) conforme au spécimen ci-joint. Expliquez s'il s'agit d'un original, quelle autorité émet ce document, quand, dans quelles circonstances, à quel endroit, pourquoi il est différent de celui en carton et en quoi il diffère de ce dernier.

[8] En effet, la pièce A-13 déposée lors de l'audition de la revendication du demandeur est, à l'origine, un document annexé à une réponse fournie par le Centre (no. DZA 27592.F) datée du 1^{er} août 1997, suite à une demande de renseignements sur le service militaire en Algérie, la désertion, le refus de servir, sur le parcours d'un militaire et sur les cartes de légitimation de l'Armée nationale populaire.

[9] On constate alors que ladite réponse du 1^{er} août 1997 renvoie le lecteur à un document daté du 16 juin

1997 and published by the Office fédéral des réfugiés de la Suisse, entitled [TRANSLATION] “Algeria: military service, desertion and refusal to serve”. Paragraph 5.2 of that document makes a distinction between an exemption and a deferment. It says that the document for exemption from military service in Algeria is yellow, and is the same size as an open passport (195 x 155 mm). In the case of a deferment granted to secondary or post-secondary students up to the age of 27, the recruiting office stamps the pale yellow exemption card issued by the Ministry of National Defence. In addition, the Swiss document cites as its source of information [TRANSLATION] “IRBDC. Telephone conversation with a representative of the Embassy of Algeria, Ottawa, 17/11/93”. The acronym IRBDC means “Immigration and Refugee Board Document Centre” (the Centre).

[10] The Centre’s response, dated March 13, 1998, reads as follows:

[TRANSLATION] A representative of the office of the Defence Attaché of the Embassy of Algeria in Washington said on March 11, 1998 in the course of a telephone conversation that the terms and conditions for issuing certificates of deferment are being changed and that these certificates are being temporarily printed on sheets of paper. These certificates are issued by one of the five sub-branches of the recruiting office of the Ministry of National Defence and are valid only for the length of the student’s program of studies.

On the question of the photocopy of the sample certificate printed on a sheet of paper, the representative said that this is a certificate of deferment but was not able to confirm its authenticity. The representative also said that the sub-branch of the recruiting office was not shown on the document.

This response was prepared by the Research Branch with the help of information taken from sources that are available to the public, and which was available to the Research Branch Direction within the time available. This response does not claim to be an exhaustive treatment of the country in question, or to provide conclusive evidence regarding the basis of a claim for asylum or refugee status. [Emphasis added.]

[11] The applicant contended that the Centre’s response contradicted or modified the documentary evidence (Exhibit A-13) on which the Members had based their finding of implausibility in the decision they made on November 28, 1997, when they rejected

1997 et publié par l’Office fédéral des réfugiés de la Suisse intitulé «Algérie: service militaire, désertion et refus de servir». Or, le paragraphe 5.2 de ce document établit une distinction entre une dispense et un sursis. Il y est indiqué que le document pour la dispense de service militaire en Algérie est de couleur jaune et sa taille correspond à un passeport ouvert (195 x 155 mm). S’il s’agit d’un sursis accordé aux élèves ou aux étudiants jusqu’à leur 27 ans révolus, le bureau de recrutement estampe la carte de dispense de couleur jaune clair, délivrée par le ministère de la Défense nationale. De plus, le document suisse cite comme étant sa source de renseignements «l’IRBDC. Entretien téléphonique avec un représentant de l’Ambassade d’Algérie, Ottawa, 17/11/93». L’acronyme IRBDC signifie «Immigration and Refugee Board Document Centre» (le Centre).

[10] La réponse du Centre, datée du 13 mars 1998, se lit comme suit:

Un représentant du bureau de l’Attaché de Défense de l’ambassade d’Algérie à Washington a déclaré le 11 mars 1998 au cours d’un entretien téléphonique que les modalités de délivrance des attestations de sursis sont en cours de modifcation et que ces attestations sont provisoirement imprimées sur des feuilles de papier. Ces attestations sont délivrées par l’une des cinq sous-directions du Bureau de recrutement du ministère de la Défense nationale et ne sont valides que pour la durée des études de l’étudiant.

En ce qui concerne la photocopie de l’échantillon de l’attestation imprimée sur une feuille de papier, le représentant a indiqué qu’il s’agit d’une attestation de sursis mais n’était pas en mesure de confirmer son authenticité. Le représentant a également indiqué que la Sous-direction du Bureau de recrutement n’était pas indiquée sur le document.

Cette réponse a été préparée par la Direction des recherches à l’aide de renseignements puisés dans les sources qui sont à la disposition du public, et auxquelles la Direction des recherches a pu avoir accès dans les délais prescrits. Cette réponse ne prétend pas être un traitement exhaustif du pays étudié, ni apporter de preuves concluantes quant au fondement d’une demande d’asile ou de statut de réfugié. [Je souligne.]

[11] Le demandeur soutint que ladite réponse du Centre contredit ou modifie la preuve documentaire (pièce A-13) sur laquelle les commissaires avaient fondé leur conclusion d’invraisemblance dans leur décision du 28 novembre 1997 lorsqu’ils ont rejeté la

Exhibit P-6, which was the applicant's military deferment, printed on white paper.

[12] In support of his application to reopen, the applicant reproduced the document from the Centre on which the Office fédéral suisse had relied in reaching its conclusion as to the real colour of a military deferment. That document is dated November 16, 1993, and reads as follows:

[TRANSLATION] The length of national service is set at eighteen (18) consecutive and continuous months (December 13, 1989, 1189).

. . .

Citizens who are thirty (30) years old or older on November 1, 1989, regardless of their legal status in relation to national service, are exempt from national service (December 13, 1989, 1189).

According to a representative of the Embassy of Algeria in Ottawa, national service was instituted in 1969 and consists of six months of military service (training) and one year of civilian service in a work place that is appropriate to the qualifications of each individual (Nov. 17, 1993). The amnesty law of 1989 for Algerians aged 30 and over applied only to people who were 30 years old and over during 1989 only (*ibid*). That amnesty was not permanent (*ibid*). The representative added that exemptions from national service are generally issued only to students (*ibid*). Deferment or exemption may be granted only to sons . . .

The deferment document is issued by the Ministry of National Defence and is pale yellow in colour (*ibid*). The exemption document is also yellow and is the same size as an open Canadian passport (*ibid*). An application for deferment must be made every year and must be accompanied by a justification (*ibid*). When the new application is accepted, the recruiting office stamps the same card for the current year (*ibid*). [Emphasis added.]

[13] In his application for a new hearing, the applicant, having laid out the documentation cited, submitted that he had proved that the information used in 1997 to deny him refugee status was false, and also that he had proved that this information had been false since at least December 26, 1994.

[14] The applicant selected December 26, 1994 as the reference date on the basis of certain decisions made by the Refugee Division in the cases of other refugee claims made by Algerian nationals in 1998,

pièce P-6 qui était le sursis militaire du demandeur imprimé sur du papier blanc.

[12] Au soutien de sa demande de réouverture, le requérant reproduisit le document du Centre sur lequel l'Office fédéral suisse s'était appuyé pour en venir à sa conclusion sur la véritable couleur du sursis militaire. Ce document est daté du 16 novembre 1993 et se lit comme suit:

La durée du service national est fixée à dix-huit (18) mois consécutifs et continus (13 décembre 1989, 1189).

[. . .]

Sont dispensés du service national les citoyens âgés de trente (30) ans et plus au 1er novembre 1989 quelle que soit leur situation juridique à l'égard du service national (13 décembre 1989, 1189).

Selon un représentant de l'ambassade de l'Algérie à Ottawa, le service national a été institué en 1969 et comprend six mois de service militaire (entraînement) et un an de service civil dans un milieu de travail correspondant aux qualifications de chaque individu (17 nov. 1993). La loi d'amnistie de 1989 pour les Algériens de 30 ans et plus ne s'appliquait qu'aux gens qui avaient 30 ans et plus durant la seule année de 1989 (*ibid*). Cette amnistie n'était pas permanente (*ibid*). Le représentant ajoute que le sursis pour le service national n'est généralement émis qu'aux étudiants (*ibid*). L'exemption ou la dispense ne peut être attribuée qu'aux fils [. . .]

Le document pour le sursis est délivré par le ministère de la Défense nationale et est de couleur jaune clair (*ibid*). Le document pour la dispense est également de couleur jaune et sa taille correspond à celle d'un passeport canadien ouvert (*ibid*). Le sursis doit être demandé à chaque année et doit être accompagné d'une justification (*ibid*). Lorsque la nouvelle demande est acceptée, le bureau du recrutement estampe la même carte pour l'année en cours (*ibid*). [Je souligne.]

[13] Ayant étalé la documentation citée, le demandeur, dans sa requête en vue de la tenue d'une nouvelle audience, soutint avoir fait la preuve de la fausseté de l'information utilisée en 1997 pour lui refuser le statut de réfugié et qu'il a également prouvé que cette information était fausse depuis au moins le 26 décembre 1994.

[14] En effet, le demandeur fixa le 26 décembre 1994 comme date repère en se fondant sur certaines décisions rendues par la section du statut dans le cadre d'autres dossiers de revendication au statut de réfugié

that is, after the date when his refugee claim was rejected. That date, December 26, 1994, is particularly crucial in that the military deferment filed by the applicant was issued on December 26, 1995, one year later.

[15] In support of his assertions, the applicant submits that in file no. M97-03276, the claimant had filed a military deferment on white paper, which was renewed on December 26, 1994, and which was recognized as genuine. The applicant also referred to other cases in which the Refugee Division granted refugee status, in 1998, to military absentees who had presented deferments on white paper.

[16] Second, the applicant relied on a new fact that occurred only after the Members' decision was made. The applicant informed the Tribunal, citing supporting evidence, that on December 27, 1997, one of his sisters and his paternal uncle had been killed at his home in Algeria, thus demonstrating that either he or his family has been targeted.

DECISION OF THE TRIBUNAL DENYING THE MOTION FOR A NEW HEARING TO BE HELD

[17] On January 8, 1999, the Tribunal dismissed the motion for a new hearing to be held. The Tribunal began its analysis by writing:

[TRANSLATION] While we acknowledge that deferment certificates (R-5) printed on sheets of paper had been issued at least since March 1998 by the competent Algerian authorities, replacing the certificates that were issued in the form of a pale yellow card, must we conclude that there has been a breach of the rules of natural justice by reason of the fact that the Members found the applicant's document (P-6) to be "not genuine" because it was printed on a white sheet of paper instead of being made up in the pale yellow card format, as set out at page 10 of the Algerian document (A-13) dealing with military service, dated June 16, 1997? [Emphasis added.]

[18] The Tribunal decided that it could not conclude that the principles of natural justice had been violated in this case, because at the time when the case was heard and during the period when decision had been

déposés par des ressortissants algériens en 1998, soit après la date où sa revendication au statut de réfugié fut rejetée. Cette date du 26 décembre 1994 est d'autant plus cruciale que le sursis militaire déposé par le demandeur fut émis le 26 décembre 1995, soit un an plus tard.

[15] Au soutien de ses prétentions, le demandeur soumit que dans le cadre du dossier M97-03276, le revendicateur avait déposé un sursis militaire sur papier blanc, renouvelé le 26 décembre 1994 et ce dernier fut reconnu comme étant véridique. Le demandeur fit mention également d'autres dossiers dans lesquels la section du statut, en 1998, accorda la reconnaissance du statut de réfugié aux insoumis présentant des sursis sur du papier blanc.

[16] En deuxième lieu, le demandeur invoqua un fait nouveau survenu seulement après que la décision des commissaires fût rendue. Avec preuve à l'appui, le demandeur avisa le tribunal que le 27 décembre 1997, l'une de ses sœurs ainsi que son oncle paternel avaient été assassinés à son domicile algérien, démontrant ainsi que c'est soit lui ou soit sa famille qui se trouve ciblé.

LA DÉCISION DU TRIBUNAL REFUSANT LA REQUÊTE EN VUE DE LA TENUE D'UNE NOUVELLE AUDIENCE

[17] Le 8 janvier 1999, le tribunal rejeta la requête en vue de la tenue d'une nouvelle audience. Ce dernier débuta son analyse en écrivant:

Tout en admettant que des attestations de sursis (R-5) imprimées sur des feuilles de papier aient été délivrées au moins depuis mars 1998 par les autorités compétentes algériennes, en remplacement de celles qui ont été émises sous la forme d'une carte de couleur jaune clair, doit-on conclure au manquement des règles de justice naturelle dû au fait que les commissaires aient jugé le document (P-6) du requérant «non conforme» parce qu'imprimée sur une feuille de papier de couleur blanche au lieu d'être présenté en format de carte de couleur jaune clair, tel que révélé à la page 10 du document algérien (A-13) traitant de service militaire et portant la date du 16 juin 1997? [Je souligne.]

[18] Le tribunal décida qu'il ne pouvait conclure en la violation des principes de justice naturelle dans le cas en l'espèce parce qu'au moment où la cause a été entendue et lors du délibéré, la section du statut saisit

reserved, the Refugee Division which had heard the case examined the document (P-6) relating to the military deferment solely on the basis of the documentary evidence (A-13) in the record which was not contradicted by the applicant at the time his case was heard.

[19] It explained its thinking as follows:

[TRANSLATION] The information (A-13) to which the Members alluded, which deals with deferments printed on pale yellow paper, was sufficiently recent (June 13, 1997) that the Tribunal quite naturally was led to believe that it was up to date. Accordingly, this cannot be seen as a breach of natural justice because other information (R-5) dated March 13, 1998, exactly four months after the decision was made, describes the issuance of deferment certificates printed on sheets of paper. The CRDD cannot have regard to that information (R-5) today when it was not known and does not seem to have been in effect at the time when the case was heard (October 27, 1997) or during the period when decision had been reserved. [Emphasis added.]

[20] The Tribunal points out that the Refugee Division's jurisdiction in respect of rehearing a refugee claim is very limited, and that, having made its decision, it is thereby *functus officio*. It may revisit it only in cases where there has been a breach of the rules of natural justice. It concludes as follows:

[TRANSLATION] Having examined the motion, the affidavits and the record as a whole, we are unable to reach that conclusion.

[21] On the question of the Refugee Division's power to intervene to admit evidence after judgment has been rendered, the Tribunal pointed out that, in accordance with the principles laid down in *Longia v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 3 F.C. 288 (C.A.) and in the cases decided by the Federal Court—Trial Division that have followed that decision, it had no authority to intervene in a case of that nature.

ANALYSIS

The applicable principles of law

[22] The decisions of this Court have established unequivocally that the Tribunal has the power to

du dossier, examina le document (P-6) relatif au sursis militaire, uniquement en fonction de la preuve documentaire (A-13) au dossier qui n'a pas été contredite par le requérant (demandeur aux présentes) au moment de l'audition de sa cause.

[19] Il élabora ses pensées de la façon suivante:

L'information (A-13) à laquelle les commissaires ont fait allusion et qui fait état de sursis imprimé sur du papier jaune clair, était suffisamment récente (13 juin 1997) pour que le tribunal soit porté tout naturellement à croire qu'elle était à jour. On ne peut donc y voir bris de justice naturelle parce qu'une autre information (R-5) datée du 13 mars 1998, exactement quatre mois après que la décision eut été rendue, fasse état de délivrance d'attestations de sursis imprimés sur des feuilles de papier. La SSR ne peut tenir compte aujourd'hui de cette information (R-5) qui n'était pas connue et qui ne semble avoir été en vigueur au moment où la cause a été entendue (27 octobre 1997) ou durant la période où elle a été prise en délibéré. [Je souligne.]

[20] Le tribunal souligna que la compétence de la section du statut de réfugié en matière de réexamen de revendication au statut de réfugié est très limitée et qu'une fois qu'elle a rendu sa décision, elle s'est acquittée par le fait même de sa fonction (*functus officio*). Elle ne peut y revenir que dans les cas où il y a violation des règles de justice naturelle. Il conclut comme suit:

Or, l'examen de la requête, des affidavits et de l'ensemble du dossier ne nous permet pas d'arriver à une telle conclusion.

[21] Pour ce qui est du pouvoir d'intervention de la section du statut afin de recevoir des éléments de preuve après que le jugement ait été rendu, le tribunal rappela selon les principes établis dans *Longia c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 3 C.F. 288 (C.A.) et dans la jurisprudence de la Section de première instance de la Cour fédérale qui en découla, qu'il n'était pas habilité à intervenir dans un cas semblable.

ANALYSE

Les principes de droit applicables

[22] La jurisprudence de cette Cour a établi et ce, de façon non équivoque, le pouvoir du tribunal de rouvrir

reopen an application for reconsideration of a refugee claim if a denial of natural justice was committed at the hearing. In *Longia v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 3 F.C. 288 (C.A.), Mr. Justice Marceau stated the principle as follows, at pages 293-294:

Indeed, it is now firmly established, in the jurisprudence of this Court, that if the hearing of an application has not been held according to the rules of natural justice, the Board may look at its decision as a nullity and reconsider the matter On the other hand, it was found in *Kaur v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 2 F.C. 209 (C.A.), that an immigration inquiry, held at a moment when the person concerned was under the direct influence of a third party (her husband) and not free to bring up facts as they were, could be seen as having breached the rules of natural justice, with the result that the decision that followed was a nullity under the Charter and the adjudicator could reconsider his decision. Was not the Board faced with a similar situation here in view of the applicant's statement that he had omitted to reveal his membership in the International Sikh Youth Federation between 1985 and 1986 because of fear of repercussions against his family in India? The Board has no comment on the point, for the simple reason, I suppose, that it was never faced with an allegation of breach of natural justice. Nor are we, for that matter; it is my approach to the case which led me to the question. But my answer to it is clearly negative. The duress invoked by the applicant is not of the type which was in question in the *Kaur* case, i.e. not a direct and immediate one; it certainly cannot be seen as having affected the hearing to the extent of making it a travesty of justice. The Board, on the sole allegation contained in the affidavit filed in support of the application to reopen the hearing, could not come to the conclusion that its initial decision could be regarded as a nullity. It follows that the Board had no more jurisdiction to reopen the hearing to allow the applicant to introduce the particular information he wanted to introduce than to allow him to bring evidence of new facts. [Emphasis added.]

[23] It should be noted that the power of the courts to intervene to remedy a denial of natural justice was also clearly stated by the Supreme Court of Canada in *Chandler v. Alberta Association of Architects*, [1989] 2 S.C.R. 848, where Mr. Justice Sopinka stated, at page 863:

If the error which renders the decision a nullity is one that taints the whole proceeding, then the Tribunal must start

une demande de réexamen d'une revendication de statut de réfugié si un déni de justice naturelle fut commis lors de l'audition. Dans *Longia c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 3 C.F. 288 (C.A.), le juge Marceau énonce le principe de la façon suivante aux pages 293 et 294:

En effet, il est désormais bien établi, dans la jurisprudence de cette Cour, que si l'audition d'une demande ne s'est pas déroulée selon les règles de justice naturelle, la Commission peut considérer que sa décision est nulle et réexaminer la question [. . .] D'autre part, il a été décidé dans l'arrêt *Kaur c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 2 C.F. 209 (C.A.) que la décision rendue à l'issue d'une enquête qui s'était déroulée à un moment où la personne concernée était sous l'influence directe d'un tiers (son mari) et n'était pas libre de présenter les faits tels qu'ils étaient, ne respectait pas les règles de justice naturelle, de sorte qu'elle a été déclarée nulle en vertu de la Charte, et que l'arbitre a pu réexaminer sa décision. La Commission ne se trouvait-elle pas dans une situation semblable en l'espèce, compte tenu de la déclaration du requérant voulant qu'il ait tenu sous silence son appartenance à la International Sikh Youth Federation en 1985 et en 1986 de crainte que cette révélation n'ait des répercussions sur sa famille en Indes? La Commission n'a pas fait de commentaire à ce sujet, pour la simple raison, je suppose, qu'elle n'a jamais été accusée d'avoir enfreint les règles de justice naturelle. Nous non plus, à ce que je sache. Cette question m'est venue à l'esprit à cause de la façon dont j'ai abordé le dossier. Ma réponse est cependant tout à fait négative. La contrainte dont parle le requérant n'est pas de la même nature que celle dont il est question dans l'arrêt *Kaur*, c'est-à-dire qu'elle n'est ni directe, ni immédiate. On ne peut certainement pas considérer qu'elle a nuit à l'audition de la demande au point d'en faire un simulacre de justice. La Commission ne pouvait venir à la conclusion que sa première décision pouvait être considérée nulle en se fondant uniquement sur les prétentions contenues dans l'affidavit qui accompagnait la requête en réouverture de la demande. Par conséquent, la Commission n'avait pas le pouvoir de reprendre l'audition de la demande afin de permettre au requérant de produire les renseignements qu'il souhaitait fournir, pas plus qu'elle n'avait le pouvoir de l'autoriser à mettre en preuve de faits nouveaux. [Je souligne.]

[23] Notons que ce pouvoir d'intervention des tribunaux afin de remédier à un déni de justice naturelle avait également été clairement énoncé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Chandler c. Alberta Association of Architects*, [1989] 2 R.C.S. 848, où le juge Sopinka s'exprime ainsi à la page 863:

Si l'erreur qui a pour effet de rendre nulle la décision entache la totalité des procédures, le tribunal doit tout

afresh . . . [All these cases] involve a denial of natural justice which vitiated the whole proceeding. The Tribunal was bound to start afresh in order to cure the defect.

[24] As I said earlier, the Tribunal dismissed the motion on the grounds that it could not conclude that there had been a violation of the principles of natural justice, and that in accordance with the principles set out in *Longia, supra*, it had no authority to intervene to admit fresh evidence after judgment had been rendered.

The issue

[25] With respect to the second reason cited by the Tribunal for dismissing the motion, that is, its inability to intervene to admit fresh evidence, I do not in fact see any error of law in the application of the principles set out in *Longia, supra*, that might warrant intervention by this Court. Accordingly, the only issue that remains here is whether the Tribunal erred in concluding that there had been no violation of the principles of natural justice when the applicant's refugee claim was rejected.

Application of the legal principles to this case

[26] Having regard to the decisions of this Court on the issue, I conclude that in analyzing the decision made by the Tribunal, this Court must evaluate the nature and importance of the defect alleged by the applicant in order to determine whether the Tribunal in fact committed a reviewable error such as would warrant intervention.

[27] In this case, I find, without a shadow of a doubt, that the members who made up the Tribunal that heard and rejected the applicant's claim relied on Exhibit A-13 as their basis for rejecting the applicant's testimony on an essential point: three trips to France. Today, the applicant contends that there is no doubt that Exhibit A-13 was a misrepresentation in respect of the form and colour of a military deferment issued in Algeria and that this fact was acknowledged by other members of the Tribunal in 1998 and 1999, including Members Handfield and Ndejuru, who

recommencer [. . .] Dans chaque cas, il s'agissait d'un déni de justice naturelle qui avait pour effet de vicier toute l'instance. Le tribunal était tenu de tout recommencer afin de remédier à ce vice.

[24] Tel que je l'ai exprimé précédemment, le tribunal rejeta la requête aux motifs qu'il ne pouvait conclure qu'il y avait eu violation des principes de justice naturelle et que selon les principes établis dans l'arrêt *Longia*, précité, il n'est pas habilité à intervenir pour recevoir des nouveaux éléments de preuve après que jugement eut été rendu.

La question en litige

[25] En ce qui a trait au deuxième motif invoqué par le tribunal pour rejeter la requête, soit son incapacité d'intervenir pour recevoir de nouveaux éléments de preuve, je ne vois effectivement aucune erreur de droit dans l'application des principes de l'arrêt *Longia*, précité, pouvant justifier l'intervention de cette Cour. Ainsi, la seule question en litige qui demeure est à savoir si le tribunal a commis une erreur en concluant qu'il n'y avait pas eu violation des principes de justice naturelle lors du rejet de la revendication de statut de réfugié du demandeur.

Application des principes de droit au présent dossier

[26] Considérant la jurisprudence de notre Cour sur cette question, j'en conclus que lors de l'analyse de la décision rendue par le tribunal, cette Cour doit évaluer la nature et l'importance du vice soulevé par le demandeur pour en arriver à déterminer si le tribunal a, effectivement, commis une erreur révisable justifiant intervention.

[27] Dans le cadre du présent dossier, je constate, sans l'ombre d'un doute que les membres ayant constitué le tribunal qui a entendu la revendication du demandeur et l'a refusée, se sont appuyés sur la pièce A-13 pour écarter le témoignage de ce dernier sur un point essentiel, c'est-à-dire trois voyages en France. Aujourd'hui, prétend le demandeur, il ne fait aucun doute que la pièce A-13 donnait une fausse représentation au sujet de la forme et de la couleur d'un sursis militaire émis en Algérie et que ce fait a été reconnu par d'autres membres du tribunal en 1998 et 1999, y

decided the applicant's claim. I must therefore now determine whether the use of that evidence, which resulted in the rejection of the applicant's claim, amounts to an error resulting in a denial of natural justice.

[28] After analyzing the question, I must conclude that there has indeed been a breach of natural justice, for at least three reasons that I shall briefly describe. First, the Tribunal completely ignored a fundamental point raised by the applicant, that is, the recognition by other panels of the Refugee Division that a military deferment could have been issued by the competent Algerian authorities, in 1994 and 1995, on white paper. The Tribunal made no mention of this central piece of evidence, despite its duty to do so (on this point, see the reasons of Mr. Justice Evans, now of the Court of Appeal, in *Cepeda-Gutierrez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 157 F.T.R. 35 (F.C.T.D.).

[29] It is of course true that the members of the Refugee Division are not required to follow the decisions made by other members of that Division. Nonetheless, to avoid the possibility of growing numbers of arbitrary and unfair decisions being made by that Division, it is proper to conclude that when one panel of the Refugee Division decides to reach a conclusion different from the conclusion reached by another panel of the same tribunal regarding similar questions of law and fact, it should make the necessary distinctions in order to justify this kind of discrepancy. I would also refer to the judgment of my colleague Madam Justice McGillis in *Ahani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1999), 170 F.T.R. 153 (F.C.T.D.) where she reiterates the applicable principles.

[30] Second, the Tribunal failed to properly understand an important piece of evidence that had been introduced before the first Tribunal. It could not have concluded that the documentary evidence (A-13) had not been contradicted by the applicant at the time his case was heard, since the applicant explained at his hearing on October 7, 1998 why his deferment was on white paper and not on yellow cardboard. The reason

incluant les commissaires Handfield et Ndejuru qui ont statué sur la revendication du demandeur. Je dois donc maintenant déterminer si l'utilisation de cette preuve ayant entraîné le rejet de la revendication du demandeur constitue une erreur ayant entraîné un déni des principes de justice naturelle.

[28] Or, après analyse, je me dois de conclure qu'il y a bel et bien eu violation aux principes de justice naturelle et ce, pour à tout le moins trois motifs que je vais décrire succinctement. En premier lieu, le tribunal a complètement ignoré un aspect fondamental soulevé par le demandeur, c'est-à-dire la reconnaissance par d'autres formations de la section du statut qu'un sursis militaire pouvait avoir été émis, en 1994 et 1995, sur papier blanc par les autorités algériennes compétentes. Le tribunal n'a fait aucune mention de cet élément central et ce, malgré son obligation de le faire (voir à cet effet les motifs de M. le juge Evans, maintenant à la division d'appel, dans *Cepeda-Gutierrez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998), 157 F.T.R. 35 (C.F. 1^{re} inst.).

[29] Certes, il est vrai que les membres de la section du statut de réfugié ne sont pas tenus de suivre les décisions rendues par d'autres membres de la même section. Néanmoins, afin d'éviter que l'arbitraire et l'injustice ne se multiplient au sein de ladite section, c'est à bon droit de conclure que lorsqu'une formation de la section du statut de réfugié décide de conclure différemment d'une autre formation du même tribunal sur des questions de droit et de faits semblables, elle se doit de faire les distinctions qui s'imposent afin de justifier un tel écart. Je me réfère d'ailleurs au jugement rendu par ma collègue la juge McGillis dans *Ahani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1999), 170 F.T.R. 153 (C.F. 1^{re} inst.) où elle réitère les principes applicables.

[30] En deuxième lieu, le tribunal a mal saisi un élément important qui avait été mis en preuve devant le premier tribunal. En effet, il ne pouvait conclure que la preuve documentaire (A-13) n'avait pas été contredite par le requérant (demandeur aux présentes) au moment de l'audition de sa cause puisque ce dernier a expliqué lors de son audition le 7 octobre 1998, pourquoi son sursis était sur papier blanc et non

was that he was not a student, but rather had teacher status.

[31] In addition, I note that the Tribunal failed to properly grasp the fact that the information (A-13) regarding deferments was not recent (June 13, 1997) since it was based on a telephone conversation that had taken place in 1993. Moreover, I note that the Tribunal stated that the new information (R-5) dated March 13, 1998 did not seem to have been in effect at the time when the case was heard or during the period when the decision was reserved. I conclude, however, that the evidence in the record does not support that assertion.

[32] Lastly, the effect of the Tribunal's conclusions regarding a breach of natural justice is to narrow the scope of that concept much too far. The Tribunal said that it could not, today, have regard to information (R-5) that was not known and did not seem to have been in effect at the time when the case was heard or during the period when decision was reserved. However, the considerations on which the Tribunal relied in reaching that conclusion relate more to the concept of new facts than to the concept of a breach of natural justice. In addition, I find that the Tribunal did not have regard to the fact that other panels of the Refugee Division have not cited the same constraint.

[33] The scope of the concept of breach of natural justice, or travesty of justice, is much broader and relates rather to the concept of fundamental justice, a principle whose content may vary and depends on the circumstances, and may certainly include a defect in evidence.

[34] For all these reasons, this application for judicial review is allowed, the decision of the Tribunal refusing to reopen is set aside and the matter is referred back to the Refugee Division for the application for a new hearing filed by the applicant to be reheard by a new panel.

[35] No other question was proposed for certification and no such question is stated.

sur carton jaune. La raison était qu'il n'était plus étudiant mais qu'il avait le statut d'enseignant.

[31] De plus, je constate que le tribunal a mal apprécié le fait que l'information (A-13) sur les sursis n'était pas récente (13 juin 1997) puisque celle-ci était basée sur une conversation téléphonique ayant eu lieu en 1993. Par ailleurs, je constate que le tribunal a indiqué que la nouvelle information (R-5) datée du 13 mars 1998 ne semblait pas être en vigueur au moment où la cause a été entendue ou lors du délibéré. Or, j'en conclus que la preuve au dossier ne permet pas une telle assertion.

[32] En dernier lieu, les conclusions du tribunal en ce qui constitue une violation des principes de justice naturelle ont pour effet de beaucoup trop restreindre la portée de ce concept. Le tribunal dit ne pas pouvoir tenir compte, aujourd'hui, de l'information (R-5) qui n'était pas connu et qui ne semblait pas être en vigueur au moment où la cause a été entendue ou durant la période où elle a été prise en délibéré. Toutefois, les considérations retenues par le tribunal pour en arriver à une telle conclusion se rattachent plutôt au concept de faits nouveaux et non à la notion de la violation des principes de justice naturelle. De plus, je constate que le tribunal n'a pas tenu compte du fait que d'autres formations de la section du statut n'ont pas évoqué cette contrainte.

[33] La portée du concept de violation des règles de justice naturelle ou simulacre de justice est beaucoup plus large et se rattache à la notion de la justice fondamentale, un principe dont le contenu est variable et dépend des circonstances et peut certainement inclure un vice de preuve.

[34] Pour tous ces motifs, cette demande de contrôle judiciaire est accueillie, la décision du tribunal refusant la réouverture est cassée et l'affaire est déférée à la section du statut de réfugié pour qu'une nouvelle formation entende de nouveau là requête en vue de la tenue d'une nouvelle audience déposée par le demandeur.

[35] Aucune question certifiée n'a été proposée et nulle n'est formulée.